

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché public à procédure adaptée (MAPA)

Marché à bons de commande multi-attributaires

Réf. Marché : FEDER-2020-PA.1

Objet du Marché : Fourniture et livraison de matériels informatiques pour les structures de l'ACSRV dans le cadre de l'opération FEDER « Centres sociaux connectés du bassin minier »

Type de procédure de marché :

Procédure adaptée pour un marché à bons de commande multi-attributaires passés en application des articles 27, 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Nom et coordonnées du pouvoir adjudicateur, porteur du marché :

ACSRV – Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes

34 Avenue de Condé – 59300 VALENCIENNES

Contact : Ursula SKRZYPCZAK / 03 66 20 03 06 / ursula.skrzypczak@acsrv.org

Principales activités du pouvoir adjudicateur :

L'Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes représente :

- 17 structures (centres sociaux, maisons de quartier et ludothèque) ;
- Un budget annuel de 10,5 millions d'euros (Budget réalisé 2017) ;
- 350 salariés (145 ETP), 500 bénévoles ;
- Environ 8500 adhérents répartis sur 2 agglomérations et sur 12 communes ;
- Un projet associatif sur le Développement du Pouvoir d'Agir des Habitants – développer le « aller vers », développer les capacités des habitants et lutter contre la résignation ;
- Un travail sur la lutte contre les discriminations et la laïcité ;
- Une ludothèque itinérante, un pôle d'animation du Valenciennois « Le Petit Poucet » ;
- Un agrément « organisme de formation » ;

L'organisation de l'ACSRV repose sur ses valeurs associatives. Les principes démocratiques y sont mis en œuvre : chacun trouve sa place, apporte ses compétences et développe ses capacités et ses connaissances.

Lieu d'exécution : Territoire du Valenciennois.

Durée du marché : 21 mois, du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2021.

Date de publication du présent avis : 5 février 2020.

Date limite de réception des offres : 20 mars 2020 à 18h00.

Date de notification aux candidats : 23 mars 2020.

Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCP) concernent **la fourniture et la livraison de matériels informatiques pour les structures de l'ACSRV dans le cadre de l'opération FEDER « Centres sociaux connectés du bassin minier »**.

Ces équipements sont utilisés pour un usage courant dans les services d'accueil des publics des centres sociaux et maisons de quartier portés par l'ACSRV sur la Région de Valenciennes. Les prestations attendues sont détaillées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations.

Article 2 - Type d'accord-cadre

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n°2016-360.

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande avec maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. **Il est exécuté au moyen de bons de commande, émis au fur et à mesure des besoins, par le pouvoir adjudicateur.**

Ce marché peut être attribué à plusieurs opérateurs économiques (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres conformes), selon la règle de la commande en cascade : l'acheteur contacte le titulaire dont l'offre a été classée première. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, l'acheteur peut s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

Article 3 – Bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des équipements ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison ;
- le montant du bon de commande.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera notée sur les commandes et confirmée par un accusé de réception de commande. Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaire(s) du marché.

Lorsque le ou les titulaire(s) estiment que les prescriptions d'un bon de commande notifié appellent des observations, ils doivent les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion. Le ou les titulaire(s) se conforment aux bons de commande notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 4 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise ;
- Les catalogues et les grilles des prix du fournisseur.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 5 – Durée et délais d'exécution

Le marché est fixé pour une prise de commande à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, date de clôture du conventionnement européen dans le cadre du programme régional du FEDER au titre de ladite opération.

Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Après notification du ou des titulaire(s) retenu(s), l'exécution de la prestation commencera à compter de la date de réception d'un bon de commande, sous réserve de la date de démarrage de l'opération « Centres sociaux connectés du bassin minier » qui est conditionnée à l'attribution des fonds européens au titre du programme régional FEDER.

Les délais d'exécution ou de livraison sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Article 6 – Normes, évolutions technologiques, techniques ou réglementaires

Les matériels faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises obligatoires ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le ou les titulaire(s) ont la possibilité, après accord, de modifier ou remplacer les équipements faisant l'objet du marché par des équipements jugés plus performants ou plus adaptés aux besoins.

Dans ce cas, le ou les titulaire(s) sont tenus de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation ;
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour cette nouvelle référence a été validé au préalable.

Article 7 – Modalités des prix

Les équipements font l'objet de prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés complets, comprenant toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le contrat, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les prix devront être renseignés dans le bordereau des prix unitaires en indiquant le prix de référence HT, la remise éventuelle consentie (en %), le prix HT remis et le prix TTC.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement commandées et livrées.

Les prix s'entendent franco de port.

Les prix sont réputés fermes et établis sur la base des conditions économiques du mois de la signature de l'offre par le fournisseur.

Toutefois, chaque titulaire s'engage à porter à la connaissance du pouvoir adjudicateur toute éventuelle promotion, vente à des conditions spéciales de ses matériels et produits et lui faire bénéficier le cas échéant de ces avantages par application du tarif promotionnel.

Si l'offre spéciale concerne un article présent au Bordereau des Prix Unitaires ou au catalogue remis par le titulaire, le prix unitaire de l'offre spéciale prévaudrait pendant la durée de la promotion, sans qu'il soit nécessaire de modifier le marché.

Article 8 – Livraisons

Les équipements doivent être livrés selon les modalités précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison comportant les indications principales et références du bon de commande. Le Bon de Livraison est établi en 2 exemplaires, remis par le transporteur au moment de la livraison, et emmagasiné par le réceptionnaire. Un exemplaire est conservé par le représentant du pouvoir adjudicateur, un autre par le fournisseur/transporteur.

Les frais de transport des fournitures sont à la charge du titulaire, qui effectue les livraisons franco de port et d'emballage, dès le premier euro.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Article 9 – Vérifications de la commande

Si les équipements ne correspondent pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra :

- soit procéder à l'ajournement ; l'équipement devra alors faire l'objet sous délai des mises au point préconisées ;
- soit le refuser ; il doit être alors immédiatement remplacé à la demande de l'utilisateur auprès du titulaire ;
- soit l'accepter une première fois, et par la suite constituer une fiche de réclamation.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra mettre le titulaire du marché en demeure :

- de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- dans le cas contraire, de compléter la livraison, dans les délais qui lui sont prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue sur le bon de commande.

Article 10 – Modalités de règlement

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date de livraison des équipements ;
- le montant des équipements livrés, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors du marché et lié au marché ;
- le montant total TTC des équipements livrés (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront rappeler obligatoirement l'objet du marché, ainsi que le numéro qui lui a été attribué, et parvenir à l'adresse suivante :

**ACSRV – Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes
34 Avenue de Condé – 59300 VALENCIENNES**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de groupement conjoint avec des cotraitants, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Article 11 – Garantie du titulaire

Les matériels fournis font l'objet d'une garantie technique du titulaire. Le point de départ du délai de garantie est la date de prise de commande des matériels par le pouvoir adjudicateur.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit la mise en œuvre d'un dispositif et de procédures de traçabilité de l'origine des équipements. Il s'assure de leur qualité constante et suivie.

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des matériels et à lui indiquer les éventuelles mises en conformités nécessaires. Dans le cas où la sécurité des personnes et des biens serait en jeu, le titulaire prend les mesures conservatoires d'urgence qui s'imposent et en averti immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Article 12 – Sous-traitance des prestations

La sous-traitance est autorisée uniquement pour la réalisation des prestations de maintenance des équipements.

Article 13 – Pénalités de retard

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas appliquer de pénalités par jour de retard de livraison ou sur le délai d'intervention, à partir de la date validée dans la confirmation de commande ou dans la demande d'intervention.

Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur sera attentif au nombre d'incidents et au nombre moyen de jours de retard dans l'exécution du marché.

Une pénalité de frais de gestion de 50 € HT par incident sera appliquée après avertissement du titulaire par LRAR des défaillances constatées.

Article 14 – Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 15 – Résiliation du contrat

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés lors de sa candidature, conformément à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.